

# **Label « responsable practice FMH » - règlement de l'autorité de recours**

## **1 Généralités**

### **1.1 Bases**

Le présent règlement se fonde sur:

- Le concept relatif au label « responsable practice FMH » du 19 mars 2020
- Le règlement pour l'attribution du label « responsable practice FMH » du 19 mars 2020
- Le code de déontologie de la Fédération des médecins suisses (FMH)

### **1.2 Compétences de l'autorité de recours**

L'autorité de recours est chargée d'examiner les recours introduits contre les décisions prises par le Comité central concernant l'attribution du label (ch. 9.1. du règlement pour l'attribution du label).

### **1.3 Composition**

L'autorité de recours est constituée de personnes de confiance expérimentées en matière de procédures juridiques. Le Comité central désigne une personne par langue officielle (F/D/I) pour une durée de mandat de 4 ans.

### **1.4 Indépendance de l'autorité de recours et rapports avec les organes de la FMH**

L'autorité de recours est indépendante dans son traitement des recours et dans ses décisions.

Les rapports entre l'autorité de recours et les organes de la FMH sont réglés contractuellement. En définissant le mandat de l'autorité de recours, le Comité central s'assure de l'indépendance de cette dernière vis-à-vis des autres organes de la FMH et de l'organisme d'audit.

### **1.5 Récusation**

À réception d'un recours, l'autorité de recours vérifie l'existence d'éventuels conflits d'intérêt, pour se récuser au besoin. Le contrat de mandat passé avec la FMH n'est pas constitutif d'un conflit d'intérêts, cf. ch. 1.4.

En cas de récusation, le Bureau transmet le recours à l'autorité de recours d'une autre région linguistique.

## **2 Procédure**

### **2.1 Annulation éventuelle et motifs de recours**

Les décisions finales du Comité central en matière d'attribution ou de retrait du label « responsible practice FMH » sont sujettes à annulation éventuelle.

Le droit de recours permet de contester une décision lorsqu'il y a violation du règlement d'attribution du label, y compris de ses annexes, ainsi qu'en cas d'erreur intentionnelle ou manifeste dans l'établissement des faits.

### **2.2 Qualité pour agir**

Sont habilitées à déposer un recours les organisations qui se sont vu refuser ou retirer le label.

### **2.3 Représentation**

Les organisations peuvent se faire représenter par un avocat. La procuration correspondante doit figurer au dossier.

Chaque organisation couvre ses frais d'avocat.

### **2.4 Langue de procédure**

La procédure est menée dans l'une des langues officielles : français, allemand ou italien.

### **2.5 Effet suspensif**

Le recours n'a pas d'effet suspensif. En cas de recours contre le refus ou le retrait du label, l'organisation ne peut pas se prévaloir du label pendant toute la durée de la procédure.

### **2.6 Lancement de la procédure et délais applicables**

Les recours sont à déposer auprès du Bureau dans les 30 jours à compter de la remise de la décision du Comité central. Les délais ne sont pas suspendus durant les vacances judiciaires.

Le Bureau transmet sans délai les recours à l'autorité régionale compétente.

### **2.7 Instruction**

L'instruction suit une procédure écrite.

À la réception d'un recours, l'autorité compétente ouvre la procédure. Elle transmet une exemplaire du recours au Comité central et lui fixe un délai raisonnable aux fins de prise de position.

Le Comité central retourne le dossier, avec sa prise de position, à l'autorité de recours.

Le Comité central peut s'abstenir de prendre position et rendre une nouvelle décision (reconsidération de la décision).

En cas de difficulté de compréhension du rapport d'audit, l'auditeur en chef se tient à la disposition de l'autorité de recours.

Le droit d'être entendu de l'organisation concernée comme celui du Comité central sont impérativement respectés.

## **2.8 Décision**

L'autorité de recours remet sa décision dans les 4 mois à compter de la clôture de l'instruction.

La décision revêt un caractère cassatoire. En cas d'approbation du bien-fondé du recours, l'affaire est renvoyée au Comité central aux fins de réexamen. Le Comité tient compte des consignes de l'autorité de recours.

La décision, accompagnée d'un exposé des motifs, est communiquée sous forme écrite à toutes les parties impliquées, avec copie au Bureau.

## **2.9 Frais de procédure**

En cas de rejet du recours, les frais de procédure peuvent être mis à la charge de la partie déboutée, à concurrence de CHF 1'000.-. L'imputation des frais est à justifier dans la décision.

L'autorité de recours peut exiger une avance de frais. En cas de non-paiement de celle-ci dans les délais impartis, elle n'entre pas en matière sur le recours. L'avance de frais est restituée en cas d'approbation du bien-fondé du recours.

Les dépens des parties sont à leur charge.

## **2.10 Secret**

L'autorité de recours est tenue au secret, en particulier dans les cas ayant trait au secret professionnel ou au secret d'affaires.

# **3 Dispositions finales**

## **3.1 Droit complémentaire**

Pour toute question de procédure non abordée dans le cadre du présent règlement, les dispositions du règlement de la Commission de déontologie de la FMH s'appliquent.

## **3.2 Version linguistique**

En cas d'ambiguïté, la version allemande fait foi.

## **3.3 Modification du règlement**

Toute modification du présent règlement est soumise à l'approbation du Comité central.

## **3.4 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur avec son approbation par le Comité central.

Approuvé par le Comité central de la FMH le 22 avril 2021, Berne